

[Texte]

There have been a number of different jurisdictional arrangements that have been worked out in the 300 years of Crown-Indian history of treaty-making. The 1752 Treaty, discussed in *Simon*, did not specifically state that the Indigenous nations concerned were self-governing. Indigenous government was a self-evident reality, and it was assumed by both parties that the Indigenous Peoples would continue to be governed under their own laws. The only modification to their autonomy was an agreement that disputes between whites and Indigenous Peoples would not be tried under Indigenous law but under Her Majesty's law and courts. The view was that Indigenous government existed independent of treaties—that treaties need not make specific reference to Indigenous government and jurisdiction to exist.

The political standing of the Indian nations in Treaty Six is not clearly indicated by the written terms of the treaties. Indians are described as "inhabitants of the country", "Her (Majesty's) Indian subjects", "her said Indians", and "the said Indians". The second last clause of Treaty Number Six provides that the Chiefs, on behalf of their people:

do hereby solemnly promise and engage strictly to observe this treaty and also to conduct and behave themselves as good and loyal subjects of Her Majesty the Queen.

It is fair to say that English terminology might not be appropriate to describe the Indian point of view. It is clear that over and above the motive of obtaining a surrender of Indian title, one of the objectives of the Crown in signing treaties was to obtain the *de facto* allegiance and loyalty of the Indian nations. References to Treaty Indians being subjects are to be viewed as meant to describe the future political status of Indians. According to Slatterly:

... the initial clauses refer to Indians as subjects of the Queen. . . subsequent provisions make it clear that one function of the Treaty is in fact to secure the Indians' formal adherence to the Queen as sovereign.

Thus:

... the undertakings made in the treaty represent an important voluntary alteration in their status if in reality those terms were fully explained to the Indian parties and accepted by them.

The allegiance and loyalty of the Indian nations was created by treaty. In addition to the rights and freedoms recognized in treaty, the Indians were guaranteed by the Crown all rights and freedoms of self-government recognized by the Royal Proclamation of 1763. In common law, Indian laws were recognized as valid, especially as between Indians, and such laws could not according to constitutional convention be interfered with

[Traduction]

Divers arrangements concernant les compétences attribuées aux Indiens ont été élaborés au cours des trois siècles qui se sont écoulés depuis que la Couronne et les Indiens ont commencé à conclure des traités. Le Traité de 1752, auquel il a été fait allusion dans l'affaire *Simon*, ne mentionnait pas expressément que les nations autochtones en cause administraient leurs propres affaires. Le gouvernement autochtone était une réalité incontestable, et les deux parties présumaient que les peuples autochtones continueraient d'être régis par leurs propres lois. La seule atteinte à leur autonomie était inscrite dans une entente précisant que les conflits entre Blancs et autochtones ne devaient pas être jugés en vertu des lois autochtones, mais bien selon les lois et les décisions des tribunaux de Sa Majesté. Il était convenu que le gouvernement autochtone existait indépendamment des traités, c'est-à-dire qu'il n'était pas nécessaire de faire expressément référence à son existence dans les traités, pas plus qu'à celle de sa compétence.

Le libellé du Traité n° 6 ne fait pas précisément allusion au statut politique des nations indiennes. Les Indiens y sont décrits comme les «habitants du pays», «les sujets de Sa Majesté», «sesdits sujets», et «lesdits Indiens». L'avant-dernier article du Traité n° 6 dispose que:

les chefs, au nom de leur peuple, promettent solennellement et prennent l'engagement d'observer strictement ce traité et de se conduire en bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine.

Il faut dire que la terminologie anglaise ne convient peut-être pas à la description du point de vue des Indiens. Il ne fait aucun doute qu'au-delà de l'objectif consistant à obtenir la reddition des titres de propriété des Indiens, un des buts de la Couronne, en signant ces traités, était de réussir à se mériter *de facto* l'allégeance et la loyauté des nations indiennes. Le fait que le traité désigne les Indiens comme des «sujets» visait, semble-t-il, à décrire le statut politique futur des Indiens. D'après Slatterly:

... les premières dispositions signent les Indiens comme des sujets de la Reine. . . les autres dispositions établissent clairement que l'un des objectifs du Traité est en fait d'amener les Indiens à reconnaître officiellement l'autorité de la Reine comme souveraine.

Par conséquent:

... les ententes faites en vertu du traité constitueraient une modification importante et intentionnelle de leur statut si, en réalité, ces conditions étaient expliquées en détail aux Indiens et acceptée par eux.

La notion d'allégeance et de loyauté des nations indiennes a vu le jour avec les traités. En plus des droits et libertés qui leur ont été reconnus dans les traités, les Indiens se sont vus garantir tous les droits et libertés que suppose l'autonomie politique et dont la Proclamation de 1763 avait admis l'existence. Selon les principes du droit coutumier, les lois indiennes sont considérées comme valides, en particulier celles qui régissent les rapports